PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 274-02

Règlement modifiant le Règlement 274 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le Règlement 274 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils, le 13 mai 2014;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à des modifications dudit Règlement 274 et du Règlement 274-0-01 à la suite de la restriction de circulation émis par le ministère des Transports du Québec depuis le 1^{er} juillet 2021;

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 6 juillet 2021 par M^{me} la conseillère Lyne Lefebvre;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

 L'article 2 du Règlement 274 relatif à la circulation des camions et des véhiculesoutils est modifié par l'ajout après la définition « Livraison locale » de la définition suivante :

« Livraison locale (Axe routier de la Route 201)» :

Aux fins de l'application de l'interdiction établie par le ministère des Transports du Québec relativement à l'axe routier de la Route 201, la notion de « livraison locale » comprend la livraison effectuée dans le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien
- Fournir un service
- Exécuter un travail
- Faire réparer le véhicule
- Conduire le véhicule à son point d'attache
- 2. Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports du Québec en vertu des dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière et conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire Kim V. Dumouchel, greffière